

VD_OMNI PE.2005.0451 vom 6. März 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0451

FR: VD_OMNI PE.2005.0451 du 6 mars 2006

IT: VD_OMNI PE.2005.0451 del 6 marzo 2006

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | Le recourant a épousé en 1999 une ressortissante suisse dont il vit séparé depuis 2002. Les époux n'ont fait vie commune que durant deux ans et demi, mais ont conservé jusqu'en 2005 l'espoir d'une réconciliation. Cela étant et contrairement à l'avis de l'autorité intimée, le tribunal parvient à la conclusion que le recourant n'a pas commis d'abus de droit, à tout le moins jusqu'à l'échéance du délai de 5 ans prévu à l'art. 7 al. 1 LSEE, en se fondant sur son mariage pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour. Par ailleurs et dans la mesure où il est marié depuis plus de 5 ans avec une ressortissante suisse, il a droit à une autorisation d'établissement sous réserve du respect des autres conditions qui y sont liées. Admission du recours.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'Office cantonal de la main-d'oeuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers.

E. 2

D'après l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, le recourant, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 3

Faute pour la loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA; cf. parmi d'autres, arrêt TA PE 98/0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, cons. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, cons. 2).

E. 4

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161, cons. 1a et 60, cons. 1a; 126 II 377, cons. 2 et 335, cons. 1a; 124 II 361, cons. 1a).

E. 5

Dans une correspondance du 13 octobre 2005, X. _____ a requis la tenue d'une audience afin que le tribunal puisse procéder l'audition de son employeur ainsi qu'à celle de son épouse. Aux termes de l'art. 44 al. 1 LJPA, la procédure est en principe écrite et ne comporte normalement qu'un échange d'écritures. L'art. 49 al. 1 LJPA dispose que, d'office ou sur requête motivée, le magistrat instructeur peut fixer des débats. Dans le cas présent, le juge instructeur n'a pas donné suite à cette requête. Les parties se sont en effet livrées à un échange d'écritures complet, le recourant ayant été invité à déposer un mémoire complémentaire et à requérir d'autres mesures d'instruction à la suite du dépôt des déterminations de l'autorité intimée (voir l'avis du juge instructeur du 31 octobre 2005). A la suite de cet avis, l'intéressé a déposé un mémoire complémentaire. Par ailleurs, il a produit le témoignage écrit de son épouse (cf. correspondance de cette dernière du 9 novembre 2005). Il apparaît ainsi que le tribunal de céans pouvait se faire une idée très précise de la situation sur la base du seul dossier de la cause qui est tout à fait complet, si bien qu'il ne s'imposait pas de tenir une audience permettant d'entendre des témoins.

E. 6

Le recourant est marié avec une ressortissante suisse depuis plus de 5 ans et fonde son droit à une autorisation d'établissement, respectivement au renouvellement de son autorisation de séjour sur l'art. 7 al. 1 LSEE. Selon la disposition précitée, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour ; après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'autorisation d'établissement ; ce droit s'éteint s'il existe des motifs d'expulsion. Quant à l'art. 7 al. 2 LSEE, il prévoit que le conjoint étranger d'un ressortissant suisse n'a pas le droit à l'octroi ou à la prolongation de l'autorisation de séjour lorsque le mariage a été contracté dans le but d'éluder les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers et notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers. D'après la jurisprudence, le fait d'invoquer l'art. 7 al. 1 LSEE peut être constitutif d'un abus de droit en l'absence même d'un mariage contracté dans le but d'éluder les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers, au sens de l'art. 7 al. 2 LSEE (ATF 127 2 49 p. 56 et ATF 121 2 97 p. 103). On relèvera d'emblée que le SPOP n'a nullement fondé sa décision sur l'existence d'un mariage de complaisance. Cela étant, le tribunal peut se dispenser de rechercher si tel serait le cas. En revanche, il convient d'examiner si le principal motif de refus de l'autorité intimée, à savoir l'existence d'un abus de droit pour obtenir la délivrance d'une autorisation d'établissement, subsidiairement le renouvellement de son autorisation de séjour, est justifié. a)

Conformément à la doctrine et à la jurisprudence, si les droits conférés par l'art. 7 al. 1 LSEE s'éteignent en cas de mariage fictif, ils prennent également fin si l'étranger invoque un mariage de façon abusive (cf. ATF 123 II 49, c. 5c; 121 II 97, c. 4; 119 Ib 417, c. 2 et A. Wurzburger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, RDAF 1997, p. 273). Selon le Tribunal fédéral, l'existence d'un éventuel abus de droit doit être appréciée dans chaque cas particulier et avec retenue, seul l'abus manifeste pouvant être pris en considération (ATF 2A.48/2001 du 6 avril 2001; 121 II 97 précité). L'existence d'un tel abus ne peut en particulier être déduit du simple fait que les époux ne vivent plus ensemble ou que la vie commune n'est plus intacte et sérieusement vécue puisque le législateur a renoncé, essentiellement pour éviter que l'époux étranger ne soit soumis à l'arbitraire du conjoint suisse, à faire dépendre le droit à une autorisation de séjour de la vie commune (ATF 126 II 265, c. 1b et 2b; 121 II 97 précité; 118 Ib 145, c. 3c). Il n'est en particulier pas admissible qu'un conjoint étranger se fasse renvoyer du seul fait que son partenaire suisse obtient la séparation effective ou juridique du couple. Il ne suffit pas non plus, pour admettre l'existence d'un abus de droit, qu'une procédure de divorce soit entamée; le droit à l'octroi ou à la prolongation d'une autorisation de séjour subsiste en effet tant que le divorce n'a pas été prononcé, car les droits du conjoint étranger ne doivent pas être compromis dans le cadre d'une telle procédure (ATF 121 II 97 précité). Toutefois, il y a abus de droit lorsque le conjoint étranger invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour (ATF 123 II 49 et 121 II 97 précités), ce qui est le cas lorsque l'union conjugale est définitivement rompue, soit qu'il n'existe plus d'espoir de réconciliation (A. Wurzburger, op. cit., p. 277 ; l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.17/2004 du 7 avril 2004). En cas d'abus du droit, le respect par le conjoint étranger des dispositions du droit civil ne joue aucun rôle, selon le droit des étrangers, s'il s'oppose à la demande de divorce déposée par son conjoint suisse avant le délai de deux ans (art. 114 et 115 CC modifiés le 19 septembre 2003 et entrés en vigueur le 1^{er} juin 2004; ATF 128 II 145 et ATF non publié 5c.242/2001 du 11 décembre 2001). Le fait que le juge du divorce considère le maintien juridique du mariage comme admissible durant deux ans n'exclut pas que le recours à un mariage n'existant plus que formellement peut constituer un abus de droit selon les principes du droit des étrangers.

E. 7

En l'espèce, les époux XY._____ se sont mariés le 10 septembre 1999. Il s'agit donc de déterminer non seulement si le recourant commet un abus de droit en invoquant son mariage pour obtenir une autorisation d'établissement, respectivement la prolongation de son autorisation de séjour, mais également, dans l'affirmative, si cet abus de droit existait déjà avant l'échéance du délai de 5 ans prévu à l'art. 7 al. 1^{er} LSEE. a) Force est de constater que si les époux XY._____ se sont certes mariés le 10 septembre 1999, le recourant n'est venu rejoindre sa femme en Suisse qu'en février 2000. Les époux n'ont ainsi fait vie commune que durant deux ans et demi à peine puisqu'ils se sont séparés en août 2002 déjà. Depuis lors, ils n'ont jamais repris la vie commune et Y._____ a déposé une demande en divorce unilatérale le 24 août 2005. Le recourant admet lui-même dans son mémoire complémentaire du 16 décembre 2005 que la décision de son épouse est définitive, cette dernière ayant en outre entamé une relation avec un tiers. Dans ces conditions, le fait pour l'intéressé de se fonder aujourd'hui sur l'art. 7 al. 1 LSEE pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour est bel et bien constitutif d'un abus de droit. b) Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans en Suisse, le droit du conjoint étranger à l'octroi d'une autorisation d'établissement ne peut plus être influencé

par un divorce éventuel, dans la mesure où cette autorisation n'est pas limitée dans le temps (ATF 121 II 97 cons. 4c, p. 104). Tel est le cas en l'espèce du recourant qui est marié depuis le 10 septembre 1999 et en Suisse depuis février 2000. Comme l'intéressé n'a donc plus besoin de se référer au mariage, il est donc déterminant de savoir si, comme l'a retenu le SPOP, l'abus de droit existait déjà avant février 2005. Comme déjà relevé ci-dessus, les époux XY._____ se sont séparés, moins de trois ans après la célébration de leur mariage et à peine deux ans et demi après le commencement de leur vie commune. Toutefois, il ressort du procès-verbal de Y._____ du 28 janvier 2003 qu'à cette époque les époux avaient encore plusieurs fois par semaine des contacts et qu'elle espérait pour sa part encore à ce moment-là un retour de son époux et une "amélioration de la qualité relationnelle de leur vie de couple". De même interpellé en janvier 2005 par le SPOP sur sa situation matrimoniale, le recourant faisait les mêmes déclarations, espérant encore une réconciliation avec sa femme. A cet égard, le tribunal ne retiendra pas comme preuve d'une rupture définitive du couple qui serait intervenue au plus tard à ce moment-là, les réponses très succinctes - et à tous le moins pour l'une d'entre elles inexacte, puisqu'à cette date aucune procédure en divorce n'était ouverte - de Y._____ le 6 avril 2005 aux informations sollicitées par le SPOP dans son courrier du 14 mars 2005. L'intéressée n'a d'ailleurs pas signé ce document. A cela s'ajoute le fait que, comme le relève à juste titre le recourant, Y._____ aurait parfaitement pu ouvrir action en divorce dès le 1^{er} juin 2004, les conjoints étant séparés depuis plus de deux ans. Tout laisse plutôt penser que malgré leur séparation, les époux ont très longtemps gardé l'espoir qu'une réconciliation pourrait intervenir à un moment donné ou à un autre. Quoi qu'il en soit, le tribunal parvient à la conclusion qu'en février 2005, le lien conjugal n'était pas irrémédiablement rompu, les époux conservant chacun l'espoir de sauver leur mariage. L'abus de droit invoqué par l'intimée, que le tribunal considère toutefois comme existant à ce jour, n'a en revanche pas pris naissance avant l'échéance du délai de 5 ans de l'art. 7 al. 1^{er} LSEE, de sorte que le droit au séjour du recourant ne peut plus être influencé par sa naissance ultérieure.

E. 8

En définitive, le recourant a droit à une autorisation d'établissement sous réserve du respect des autres conditions matérielles qui y sont liées. La décision attaquée doit donc être annulée et le recours admis. Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront laissés à la charge de l'Etat. Enfin, assisté d'un mandataire professionnel, le recourant a droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.